

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

du Tribunal Judiciaire de La Roche-sur-Yon

Tribunal de Police de La Roche-sur-Yon
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-CINQ NOVEMBRE DEUX MIL VINGT-DEUX à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Président :
Greffier :
Ministère Public :

A :

L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des parties puis au et mise en délibéré à ce jour. à la demande

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

A :
Président :
Greffier :
Ministère Public :

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :
D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe :
Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DEHAN SCHINAZI, avocat au Barreau de Paris,

Prévenu dé :

REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON CIRCULANT DANS UNE AIRE PIETONNE (Code Natif : avec le véhicule immatriculé)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

MOTIFS

Sur l'action publique :

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de police statuant publiquement, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de
prévenu ;

Pour copie ~~envoi~~ ~~à la partie adverse~~
à l'original
Le Greffier

DECLARE Monsieur
qui lui sont reprochés ;

RELAXE

non coupable pour l'ensemble des faits
des chefs de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que susdits, par
Monsieur Magistrat à titre temporaire, assisté de Madame
, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du
jugement.

La présente décision a été signée par le Juge et le Greffier:

Le Greffier

Le Magistrat à titre temporaire

